



# 4 Être aidé(e) accompagné(e) et protégé(e)

Vous rencontrez des difficultés dans la vie de tous les jours,  
vous ressentez le besoin de bénéficier d'une aide ?

Des dispositifs existent en fonction de votre problématique,  
qui permettent un soutien à domicile pour assurer  
les tâches courantes de la vie quotidienne.

- L'aide à domicile
- L'aidant familial
- Les gardes de jour et de nuit
- Les aides et accompagnements financiers
- Gérer au mieux son budget
- La protection juridique

## ► L'aide à domicile

L'aide à domicile peut intervenir pour :

- les tâches ménagères,
- l'entretien du linge,
- l'aide aux courses,
- la préparation des repas,
- l'accompagnement dans les déplacements,
- l'aide à la personne (aide à la toilette, prise des repas, etc.)

Cette aide peut être ponctuelle, le temps nécessaire au rétablissement de la personne, ou définitive. Elle est souple et évolue à la demande du bénéficiaire.

### ► Qui intervient au domicile ?

► **L'aide ménagère** apporte son aide aux personnes fragilisées, dépendantes, ayant des difficultés passagères dues à l'âge, à une maladie, à un handicap ou à des difficultés sociales. Elle effectue essentiellement les tâches ménagères.

► **L'auxiliaire de vie** intervient en étroite collaboration avec les différents partenaires sanitaires et sociaux. Elle accompagne les personnes dans leur vie quotidienne (aide au lever et au coucher, aide à la toilette, etc.) et stimule leur activité intellectuelle ou physique (sorties, loisirs) pour contribuer à l'épanouissement de leur vie sociale et relationnelle.

#### **À noter**

*Les organismes de service à la personne ne proposent pas tous des auxiliaires de vie. En fonction de vos besoins et de vos attentes, assurez-vous auprès de la structure choisie que vous bénéficierez du type d'intervenant qui vous convient.*

## Bénéficiaire d'une aide à domicile

Plusieurs possibilités :

▶ **Le gré à gré** : vous recrutez et employez directement un(e) salarié(e) qui intervient à votre domicile.

L'intervenant a le rôle d'un(e) employé(e) de maison. C'est la solution la moins coûteuse mais la plus contraignante. Vous pouvez utiliser le Cesu\* comme moyen de paiement.

Pour être conseillé(e) et accompagné(e) dans vos démarches d'emploi d'un salarié au domicile, vous pouvez contacter la Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem\*) au 0810 109 109 ou sur [www.particulieremploi.fr](http://www.particulieremploi.fr).

▶ **Via un organisme mandataire** : vous demandez à un organisme de recruter le (la) salarié(e) qui interviendra à votre domicile.

L'organisme se charge des formalités administratives en contre-partie de frais de gestion. Vous êtes l'employeur de cet intervenant qui a le statut d'employé(e) de maison.

▶ **Via un organisme prestataire** : vous bénéficiez d'une prestation réalisée par un intervenant employé par un organisme. Vous n'êtes pas employeur de la personne qui dispense l'aide. L'intervention vous est facturée.

Contacts : voir page 175.

## ► L'aidant *familial*

Vous souhaitez qu'une personne de votre entourage vous assiste et vous aide le temps de choisir une place en établissement ? Vous avez besoin d'être soutenu(e) en raison de la dégradation de votre état de santé ? Vous pouvez bénéficier de différentes formes de soutien par un « aidant familial ».

### *Le congé de soutien familial*

#### ► Pour qui ?

Il concerne les salariés qui, justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise, souhaitent suspendre leur contrat de travail pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une gravité particulière. Dès lors que les conditions sont remplies, ce congé, non rémunéré, est acquis de droit pour le salarié qui en fait la demande.

#### ► Conditions

Le proche ouvrant droit à ce congé peut être :

- le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le salarié a conclu un Pacs\*,
- l'ascendant, le descendant, l'enfant dont le salarié assume la charge - au sens des prestations familiales -,
- le collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grand-oncle ou tante, petit-neveu ou nièce, cousin et cousine germains),
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle le salarié a conclu un Pacs\*,

- la personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié.

## ► Procédure

- ▶ Le salarié adresse à son employeur, au moins deux mois avant le début du congé, une lettre recommandée avec avis de réception (ou lui remet en main propre une lettre contre décharge) pour informer de sa volonté de suspendre son contrat de travail à ce titre et de la date de son départ en congé.

### **À noter**

*En cas de renouvellement successif du congé, le salarié doit avertir son employeur de cette prolongation au moins un mois avant le terme initialement prévu, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de renouvellement non successif, les conditions de prévenance sont les mêmes que pour une première demande. Les délais de prévenance sont ramenés à 15 jours en cas d'urgence : dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, attestée par certificat médical ou cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée, attestée par le responsable dudit établissement.*

### ◆ Pièces à fournir

Le salarié doit joindre à sa demande de congé de soutien familial :

- une déclaration sur l'honneur de son lien familial avec la personne aidée
- une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'a pas eu recours précédemment, au long de sa carrière, à un congé de soutien familial ou, le cas échéant, la durée pendant laquelle il en a bénéficié

- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie : une copie de la décision d'attribution de l'Apa\* au titre d'un classement dans les groupes I et II de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles (cette grille sert à évaluer le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'Apa\* dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne).

### ► **Durée du congé**

*Le congé de soutien familial est de trois mois. Il peut être renouvelé mais ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.*

Le salarié peut y mettre fin de façon anticipée ou y renoncer - s'il n'a pas encore débuté - dans les cas suivants :

- décès de la personne aidée
- admission de la personne aidée dans un établissement
- diminution importante des ressources du salarié
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- congé de soutien familial pris par un autre membre de la famille.

Dans ces cas, le salarié adresse une demande motivée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge), au moins un mois avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

#### **À noter**

*En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à deux semaines.*

## ► Situation du salarié pendant son congé

*Le congé de soutien familial n'est pas rémunéré par l'employeur.*

Pendant son congé, le salarié ne peut pas exercer une activité professionnelle mais il peut être employé par la personne aidée - dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 232-7 ou au deuxième alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.

- Si la personne aidée est bénéficiaire de l'Apa\*, elle peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un Pacs\*.
- Si la personne aidée est bénéficiaire de la PCH\*, elle peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un Pacs\*.

### **À noter**

*Le salarié bénéficiaire du congé de soutien familial est obligatoirement affilié à l'assurance vieillesse des parents au foyer (qui relève du régime général), dans la limite du plafond du complément familial.*

## ► À l'issue du congé

Le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire (assorti d'une rémunération au moins équivalente), ses droits aux prestations de la sécurité sociale (notamment les indemnités journalières de l'assurance maladie-maternité), dans les conditions de droit commun. Ceci sous réserve de n'avoir perçu aucune rémunération au titre de l'aide familiale apportée pendant le congé. Les droits acquis du fait de l'activité professionnelle antérieure au congé sont rouverts immédiatement à l'issue de celui-ci.



## Le CSF\* (Congé de Solidarité Familiale)

Ce congé permet à l'aidant familial de rester aux côtés d'un parent, d'un enfant ou d'une personne partageant le domicile, qui est gravement malade et dont le pronostic vital est en jeu.

Seule formalité : avertir l'employeur en lui joignant un certificat médical du médecin traitant du malade. Le CSF\* permet pendant cette période de conserver les droits à l'assurance maladie.

### ► Pour qui ?

Le salarié, peu importe l'ancienneté, dont un proche souffre d'une maladie grave qui met en jeu son pronostic vital. Ce congé est un droit, il ne peut être ni reporté, ni refusé.

Ce proche peut être :

- un ascendant direct (père ou mère) ;
- un descendant direct (enfant ou petit enfant) ;
- une personne vivant au domicile du malade (conjoint, concubin, partenaire pacsé ou tout autre membre de votre famille).

Le congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel avec l'accord de l'employeur.

### ► Rémunération

*Le CSF\* est un congé non rémunéré.* Mais l'aidant peut percevoir, durant 21 jours, une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP), dont le montant est fixé à 55,15 € par jour. Pour tout renseignement, il vous suffit de vous adresser à la Caisse d'Assurance Maladie et de remplir le formulaire de demande d'allocation.

## **À noter**

- *Lorsque l'agent travaille à temps partiel, le montant et la durée de versement de l'allocation sont modulés.*
- *Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue à être versée durant les jours d'hospitalisation.*
- *L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'un même patient, dans la limite de 21 jours au total.*
- *Le versement de l'allocation cesse le lendemain du décès de la personne accompagnée.*

## **► Durée**

*Le CSF\* est accordé pour une durée de trois mois. Il est renouvelable une seule fois.*

Il prend fin :

- *au terme de la période (de trois ou de six mois) ;*
- *à une date antérieure, selon le souhait de l'aidant ;*
- *ou le cas échéant dans les trois jours suivant le décès de la personne accompagnée.*

**Attention :** dans tous les cas, il est nécessaire d'avertir l'employeur de la date de retour prévisible au moins trois jours avant.

## **À noter**

*Avec l'accord de l'employeur, le CSF\* peut être transformé en période de travail à temps partiel.*

## ► Démarche

Il faut avertir l'employeur au moins 15 jours avant la date du début du congé, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception, l'informant de la volonté de bénéficier du CSF\*. Joindre à la demande un certificat médical attestant qu'un proche souffre d'une grave maladie qui met en jeu son pronostic vital.

Ce certificat doit être délivré par le médecin traitant.

Cependant, en cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin traitant, le CSF\* peut commencer sans délai, dès la date de réception de la lettre par l'employeur.

### *À noter*

*Aucune démarche particulière n'est à faire du côté de la caisse d'assurance maladie.*

## ► Maintien des droits

Pendant toute la durée du congé de solidarité familiale, la protection sociale est maintenue. L'aidant familial continue à bénéficier :

- du remboursement de ses soins et actes médicaux ;
- du versement éventuel d'indemnités journalières des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, si elles remplissaient les conditions d'ouverture de droits avant le début du congé.

## Les relais temporaires

Pour pouvoir poursuivre son accompagnement, l'aidant a parfois besoin de répit. Il existe différentes structures et/ou services qui peuvent prendre ponctuellement le relais :

- l'accueil de jour : pendant la journée, les personnes présentant des troubles cognitifs sont accueillies et stimulées afin de maintenir leurs acquis et préserver leur autonomie
- l'hébergement temporaire : pendant quelques jours ou plusieurs semaines, la personne âgée est accueillie dans un établissement adapté et prise en charge par une équipe médico-sociale
- l'intervention de professionnels pour un soutien ponctuel à domicile 24h/24 auprès de la personne âgée.

Pour plus de renseignements, contactez la :

**Plateforme de répit - 05 34 40 43 70**

Domaine de la Cadène

15, impasse de la Cadène - 31200 Toulouse

Mél : [plateforme@domainedelacadene.fr](mailto:plateforme@domainedelacadene.fr)

## *Le guide de l'aidant familial*

Ce guide apporte des réponses aux proches qui accompagnent les personnes en perte d'autonomie et contribue à alléger leur contrainte quotidienne.

Réalisé par le Ministère du Travail de l'Emploi et de la Santé et édité depuis 2007 (3<sup>e</sup> édition en 2011), le guide de l'aidant familial rassemble contacts utiles et conseils pratiques. Il est une référence pour toutes les personnes susceptibles d'aider des proches en situation de perte d'autonomie et/ou de handicap. Il informe sur les droits des aidants et ceux de la personne accompagnée et fournit les coordonnées des organismes auxquels ils peuvent s'adresser.

Il propose à titre d'exemple un « carnet de l'aidant », sorte de journal de bord qui permet à l'aidant d'organiser ses activités et son temps auprès de la personne qu'il accompagne. Enfin, il apporte les éléments nécessaires pour pouvoir valoriser professionnellement les années passées auprès d'un proche.

Ce guide de 170 pages coûte environ 8 € et est édité par la Documentation Française.

### ***Soutien dans les difficultés rencontrées***

**L'Association Française des Aidants** a pour objectif de faire connaître la place des aidants dans la société et d'accompagner les aidants individuellement.

Elle répond aux demandes des aidants et oriente en fonction des besoins par le biais du site internet **www.aidants.fr**. Elle anime le réseau national des Cafés des aidants et propose des formations pour les aidants et le personnel médico-social.

À Toulouse, différents associations et organismes proposent de soutenir les aidants en organisant des groupes de paroles, des permanences téléphoniques, et/ou des entretiens avec des psychologues, etc. Ces associations et organismes sont souvent spécialisés en fonction de la pathologie de la personne aidée (France Parkinson, France Alzheimer, Plateforme de répit, etc.).

**L'association Astrée** propose aux proches ayant à charge une personne âgée, un accompagnement individualisé, régulier, gratuit et dans la durée, par un bénévole formé à l'écoute.

**Astrée Toulouse - 06 95 78 43 00 / 05 56 31 12 34**

Maison des associations

3, place Huy Hersant - 31400 Toulouse

Mél : toulouse@astree.asso.fr

## ► Les gardes de jour et de nuit

Une trentaine d'associations vous proposent un service de garde ponctuelle, de jour et de nuit.

Retrouvez-les, ainsi que leur contact, pages 175 et suivantes.

Ce pictogramme  vous permettra de les repérer facilement.

## ► Les aides et accompagnements financiers

Pour financer les services d'aide à domicile ou les travaux d'adaptation de son logement, il est possible de faire appel à différents dispositifs.

### L'Apa\* (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

Gérée par le Conseil général, cette allocation est destinée au financement des dépenses consécutives à la perte d'autonomie des personnes âgées.

L'Apa\* peut être attribuée :

- à domicile pour contribuer au financement d'une aide à domicile,
- en établissement pour aider à acquitter le tarif dépendance.

### ► Conditions

- avoir 60 ans et plus,
- résider régulièrement en France,
- rencontrer des problèmes liés à la perte d'autonomie pour accomplir les actes de la vie.

#### **À noter**

*Seules les personnes relevant des « Groupes Iso Ressources » 1 à 4, évaluées par un médecin ou une infirmière qui assure l'instruction du dossier, peuvent bénéficier de l'Apa\*. Le montant de cette allocation varie en fonction des revenus du demandeur.*

L'Apa\* ne donne pas lieu à récupération sur succession.

Pour en bénéficier, s'adresser à :

**Apa\* - Conseil général**

**05 34 33 39 58 / 05 34 33 40 08**

Service des Personnes Agées

1, boulevard de la Marquette - 31000 Toulouse

## ***Les prestations sociales des caisses de retraite***

Les caisses de retraite (Carsat\*, RSI\*, et autres) participent au financement d'une aide à domicile pour les retraités les moins dépendants (GIR 5, 6).

### **► Conditions**

- percevoir une retraite personnelle ou de réversion,
- ne pas percevoir de majoration ou d'allocation compensatrice pour tierce personne,
- ne pas bénéficier de l'Apa\*, attribuée par le Conseil général.

### **À noter**

*Le nombre d'heures susceptibles d'être accordées est déterminé à partir d'une évaluation des besoins. La participation financière du bénéficiaire dépend de ses ressources et de celles de son conjoint ou concubin. L'accord de prise en charge est donné pour une durée déterminée et peut être renouvelable.*



## Le Cesu\* (Chèque Emploi Service Universel)

Le Cesu\* permet de régler les factures de prestataires de services à la personne (agréés par l'État) et de rémunérer un salarié en emploi direct.

### ► Pour quoi ?

Il est pratique pour les services d'aide à la personne : services auprès des personnes dépendantes, services d'aides aux familles (ménage, garde, accompagnement aux sorties, etc.), assistance informatique et administrative à domicile, bricolage ou jardinage par exemple.

### ► Comment ?

Les chéquiers Cesu\* comprennent aussi les volets sociaux, détachables, à adresser au centre national du Cesu\* qui se charge de toutes les démarches. Ces formalités peuvent également être effectuées directement sur Internet. Si les prestations sont fournies par des associations ou entreprises agréées, le taux de TVA est réduit à 5,5 %.

### ► Où ?

Vous pouvez obtenir le Cesu\* par le biais de votre agence bancaire ou auprès des guichets postaux.

Pour en savoir plus :

[www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

## La réduction d'impôt

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pouvant atteindre la moitié des sommes versées (salaires + cotisations sociales) dans la limite d'un plafond de 12 000 € (soit une réduction maximale de 6 000 € par an).

### **À noter**

*Ce plafond peut être porté :*

- *à 15 000 € à raison de 1 500 € supplémentaires pour chaque enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge, ou par personne du foyer fiscal de plus de 65 ans (soit une réduction maximale de 7 500 € par an).*
- *à 20 000 € pour les personnes invalides (titulaires de la carte d'invalidité à 80 %) et les contribuables ayant à leur charge une personne titulaire de cette carte d'invalidité ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale (soit une réduction maximale d'impôts de 10 000 € par an).*

## Les prestations des mutuelles

Suite à une hospitalisation, certaines mutuelles, en fonction du contrat qui a été souscrit, peuvent financer des heures d'aide à domicile dans le mois qui suit le retour à domicile. Renseignez vous auprès de votre mutuelle.

## ***Adapter son logement***

Rester chez soi, vivre avec ses habitudes dans son quartier, c'est le souhait de chacun d'entre nous. Souvent, des travaux d'adaptation du logement sont indispensables. Vous êtes propriétaire ou locataire d'un logement ancien que vous souhaitez rendre plus confortable, plus agréable à vivre, plus fonctionnel en prévision des années à venir ?

L'association Access & Dom peut vous aider à adapter votre logement suivant vos besoins et votre handicap afin de conserver votre autonomie.

**Access & Dom - 06 14 45 20 19**

9, rue Francois Longaud, apt. 559 - 31400 Toulouse

**Mél : [contact@accesstdom.com](mailto:contact@accesstdom.com)**

**[www.accesstdom.com](http://www.accesstdom.com)**

Vous pouvez également bénéficier de prêts ou de subventions, octroyés par les caisses de retraite, des organismes sociaux et des collectivités locales.

### **► Aide municipale à l'amélioration de l'habitat**

Depuis 2010, pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la Ville participe au financement des travaux d'aménagement : salle de bains, toilettes, réfection de sols, rampes, etc.

#### **◆ Pour qui ?**

- Vous avez 60 ans ou plus,
- Vous êtes français(e) ou résident étranger,
- Vous voulez rester chez vous,

- Vous êtes occupant d'un logement à titre de résidence principale (locataire ou propriétaire en habitat privé ou social),
- Conditions de ressources : plafond mensuel de revenus (1 500 € nets pour une personne et 2500 € nets pour deux personnes).

## ◆ Mode d'emploi

Le Pact Haute-Garonne, organisme associatif mandaté par la Ville, constitue les dossiers avec les bénéficiaires et les accompagne jusqu'à la réalisation des travaux. La décision d'attribution de l'aide financière est prise par une commission dans laquelle siège l'élue en charge des seniors. La ville de Toulouse informe par écrit les bénéficiaires et leur communique le montant accordé.

.....  
**Contact - 0800 042 444**

**(appel gratuit depuis un poste fixe)**

Point Info Seniors

[infoseniors@mairie-toulouse.fr](mailto:infoseniors@mairie-toulouse.fr)

## ▶ Mieux maîtriser vos besoins d'énergie

Vous prévoyez de rénover votre habitat et envisagez de réduire vos besoins en énergie ? Des aides existent pour soutenir vos investissements.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (Ademe\*), qui assure une mission d'information générale du public, édite des brochures qui donnent des conseils pratiques en matière de maîtrise de l'énergie (aides liées au système de chauffage, matériaux d'isolation, etc.)

◆ **Comment ?**

L'Ademe\* aide au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre, et ce dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

En savoir plus :

.....  
**Ademe\* - 05 62 24 35 36**

Technoparc Bât. 9 - 1202, rue l'Occitane - 31670 Labège

Mél : [ademe.midi-pyrenees@ademe.fr](mailto:ademe.midi-pyrenees@ademe.fr)

[www.ademe.fr/midi-pyrenees](http://www.ademe.fr/midi-pyrenees)

## ► Gérer au mieux son budget

### *Les Maisons Départementales des Solidarités pour vous soutenir*

---

Vous rencontrez des difficultés au quotidien d'ordre financier et vous avez besoin d'être écouté(e), aidé(e) et conseillé(e) ? Adressez vous à la MDS\* la plus proche de chez vous et demandez un rendez-vous avec une assistante sociale.

Chaque MDS\* met à disposition du personnel pour vous accueillir, vous informer et vous accompagner dans vos démarches administratives et vous aider à résoudre vos problèmes sociaux et médico-sociaux. Il convient de préciser que les entretiens et les interventions s'effectuent dans la plus stricte confidentialité, et que les consultations sont entièrement gratuites.

Retrouvez les coordonnées de la MDS\* la plus proche de votre domicile pages 10 et 11.

Il existe différentes possibilités d'accompagnement : un soutien ponctuel, une mesure d'accompagnement social personnalisé ou une mesure d'accompagnement judiciaire.

### ► **Mesure d'Accompagnement Personnalisé (MASP\*)**

Une MASP\* a deux finalités : une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. La mesure se divise en deux volets : une mesure consentie qui repose sur un contrat établi entre l'intéressé et le Conseil général et une mesure imposée qui comprend l'affectation directe des prestations sociales au bailleur en cas de refus du contrat d'accompagnement ou lorsque ses clauses ne sont pas respectées.

### ► **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ\*)**

Quand la mesure d'accompagnement social personnalisé et l'affectation directe des prestations sociales au bailleur n'ont pas permis à la personne protégée de gérer ses prestations sociales de façon satisfaisante d'une part et que la mauvaise gestion compromet la santé ou la sécurité de l'intéressé d'autre part, il peut être prononcé une mesure d'accompagnement judiciaire. Seul le procureur de la République peut ordonner l'ouverture de la mesure en saisissant le juge des tutelles par requête.

### *La procuration, une solution pratique au quotidien*

Vous avez des difficultés à vous déplacer à la banque, à surveiller vos comptes, à signer des chèques ou à faire des opérations (virement, prélèvement)? La procuration est une solution pratique au quotidien.

Certains établissements proposent de moduler la procuration. Elle ne joue alors que pour certains comptes (par exemple le compte courant) ou dans certaines limites. En règle générale, malgré la procuration, l'accord écrit de l'intéressé reste de mise pour les opérations sensibles comme la clôture d'un compte.

### ► **Procédure**

Il suffit de vous rendre à la banque, accompagné(e) de la personne à qui vous souhaitez confier la procuration, munis tous deux d'une pièce d'identité. Vous devrez remplir conjointement un formulaire dont il faut bien lire le contenu.

#### *À noter*

*Si la procuration est donnée à un des enfants, mieux vaut en informer les frères et sœurs pour éviter tout problème au sein de la famille.*

## Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est un contrat qui permet à toute personne d'organiser la protection de ses intérêts en choisissant à l'avance la personne qui sera chargée de s'occuper de ses propres affaires lorsqu'elle n'en aura plus les facultés.

### ► Les formes du mandat

Ce mandat peut être « général » ou « spécial », c'est-à-dire confier des pouvoirs plus ou moins étendus au mandataire. Il prend effet le jour où l'incapacité est constatée. Deux formes sont possibles. Elles n'ont pas les mêmes effets en matière patrimoniale :

- **le mandat authentique** permet une protection juridique très étendue (par exemple : vente ou achat de biens par le mandataire). Il est exécuté sous le contrôle du notaire.
- **le mandat sous-seing privé** (sans l'intervention d'un notaire) donne au mandataire les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Il est limité aux actes conservatoires ou de gestion courante (par exemple : dépenses et actes de la vie courante).

Le mandat peut être établi :

- par acte notarié, ce qui coûte environ 300 € et permet de bénéficier des conseils d'un notaire ;
- sous seing-privé en remplissant le formulaire Cerfa n° 13592\*01 (disponible sur [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)), à faire enregistrer auprès de la recette des impôts (125 €) pour éviter toute contestation quant à la date d'établissement du mandat.

### **À noter**

*Si vous le rédigez vous-même, le mandat doit être contresigné par un avocat ou doit être établi selon un modèle défini.*



## ► La personne de son choix

Le document désigne la personne qui prendra les décisions pour le mandant. Cette personne désignée comme « mandataire » doit accepter cette mission et signer le mandat. Le mandant y précise également l'étendue des pouvoirs qui seront confiés. Le mandat peut ne concerner que la protection personnelle (vie quotidienne, santé, logement et loisirs), seulement les biens (ou certains d'entre eux) ou encore les deux volets. Les responsabilités peuvent être confiées à deux personnes différentes.

## ► Des pouvoirs importants

Le gestionnaire du patrimoine aura des pouvoirs très étendus. Il aura le droit de louer les biens, de gérer les comptes, de faire des arbitrages dans le portefeuille-titres ou l'assurance vie par exemple. Il sera autorisé à vendre le patrimoine - sans avoir à demander l'accord du juge des tutelles si le mandat a été signé devant notaire (dans le cas contraire, l'intervention du juge sera nécessaire). Le mandat de protection future contribue à simplifier le travail des proches. Sans lui, ils devraient, pour prendre des décisions importantes pour le patrimoine, demander la mise sous tutelle et attendre l'accord du juge.

### *À noter*

*L'accord du juge restera nécessaire pour organiser une donation ou vendre la résidence principale, quelle que soit la façon dont le mandat a été établi.*

La personne chargée de s'occuper du mandant ne pourra exercer ses pouvoirs que si ce dernier n'est plus en mesure de faire face lui-même. Pour cela, elle devra demander un examen à un médecin agréé, puis présenter au greffe du tribunal d'instance le mandat et le certificat médical attestant de l'incapacité. Après vérification, le greffe apposera son visa sur le mandat. Le mandataire sera alors habilité à agir à la place et au nom du mandant chaque fois que nécessaire, en présentant le mandat comme il le ferait d'une procuration.

*Si vous estimez être en pleine possession de vos facultés, vous pouvez contester cette décision auprès du juge.*

## ► Un mandat sous contrôle

Si l'intéressé(e) est apte à le comprendre, le mandataire doit l'informer régulièrement des décisions qu'il prend et lui présenter les comptes une fois par an. Celui-ci doit établir chaque année un rapport écrit sur les actes liés à sa protection et le présenter à la personne chargée du contrôle - désignée dans le mandat (à condition qu'elle ait accepté la mission et signé). Le mandataire fait au départ un inventaire des biens. Il établit chaque année un compte de gestion du patrimoine qui détaille les actes d'administration des biens et l'utilisation des revenus.

### **À noter**

*Si le mandat a été signé devant notaire, ce dernier reçoit et conserve les comptes établis. S'il constate une anomalie, il doit alerter le juge des tutelles. Mais cela n'empêche pas de nommer en plus quelqu'un d'autre pour contrôler.*

## ► Un mandat révocable

► **Tant que le mandat de protection future n'a pas été mis en œuvre, il est révocable.** Le mandataire et la personne chargée de le contrôler doivent être avertis par lettre recommandée avec avis de réception. De même, le mandataire pressenti peut renoncer à sa mission, en l'annonçant par lettre recommandée avec avis de réception. Le mandat n'a alors plus d'existence. Si c'est la personne chargée de contrôler le mandataire qui se dérobe, il faut modifier le mandat pour en choisir une autre.

► En revanche, dès lors que le mandat a été mis en œuvre, suivant la procédure décrite plus haut, personne ne peut le modifier, à part le juge des tutelles. Et le mandataire ne peut plus renoncer unilatéralement à sa mission : il doit saisir le juge des tutelles, qui seul peut prononcer sa déchéance.

## ► Fin du mandat

Le mandat prend fin :

► Le jour où l'intéressé(e) retrouve ses facultés, dès que le mandataire fait viser par le greffe du tribunal le certificat médical qui l'atteste.

► Si l'intéressé(e) est placé(e) sous tutelle ou curatelle par le juge (qui peut limiter cette mesure aux biens et laisser le mandat fonctionner pour la protection de la personne).

► Si le mandant décède (ou si le mandataire lui-même décède ou est placé sous tutelle ou curatelle).

## **À noter**

*Quand le mandat prend fin, le mandataire doit tenir pendant cinq ans, à la disposition des héritiers, l'inventaire actualisé du patrimoine, les cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives. Sa responsabilité peut être mise en cause s'il a mal exécuté sa mission, commis une faute ou des insuffisances dans l'exercice de celle-ci.*

## **► Contrôle du juge**

Si l'action du mandataire pose problème, le juge des tutelles peut être saisi par tout intéressé (y compris le mandant) et mettre fin au mandat. Il peut demander à recevoir les comptes de gestion et charger quelqu'un de les vérifier. Il a aussi la possibilité de suspendre provisoirement le mandat, le temps de l'exécution d'une mesure de sauvegarde de justice, afin de protéger immédiatement le patrimoine d'actes contraires à l'intérêt du mandant.

## **► Rémunération du mandataire**

En principe, le mandataire exerce sa mission gratuitement. Mais le mandat de protection future peut prévoir le remboursement, sur justificatif, des frais engagés par le mandataire pour mener à bien sa tâche. Il est aussi possible de prévoir une rémunération. De même pour la personne chargée de contrôler son action.

Pour plus de précisions :

<http://vosdroits.service-public.fr>

## L'aide au surendettement

Une personne est en situation de surendettement si elle ne peut pas faire face à l'ensemble de ses dettes autres que professionnelles. Elle peut alors déposer un dossier auprès de la commission de surendettement des particuliers pour bénéficier de son intervention auprès de ses créanciers.

### ► **Que fait la commission de surendettement ?**

Une commission de surendettement peut vous aider à rechercher des solutions à votre problème de surendettement. Son secrétariat est assuré par la Banque de France. Il en existe au moins une dans chaque département.

La commission de surendettement est un organisme public. Le dépôt d'un dossier de surendettement devant la commission est gratuit. La commission examine d'abord votre dossier pour apprécier si vous êtes ou non en situation de surendettement.

### ► **Où trouver un dossier de surendettement ?**

- Sur le site Internet de la Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)
- Auprès de toute agence de la Banque de France la plus proche de votre domicile

Une notice est jointe au dossier pour vous aider à le remplir. En cas de difficultés, vous pouvez également faire appel à un centre d'aide social, pour vous aider dans la constitution de votre dossier.

## ► Où déposer votre dossier de surendettement ?

Une fois votre dossier rempli, vous devrez remettre ce dossier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'agence de la Banque de France de votre département, soit en l'y déposant, soit en l'envoyant par courrier.

**Banque de France - 05 61 61 35 35**

4, rue Deville - CS 90103 - 31001 Toulouse Cedex 6

Horaires d'ouverture : de 9h00 à 17h00

N'oubliez pas d'y joindre un courrier expliquant les raisons de votre surendettement et votre situation actuelle. N'oubliez pas non plus de signer votre dossier (si vous déposez un dossier avec votre conjoint, signez-le tous les deux) et d'y joindre une photocopie d'une pièce d'identité la plus récente possible.

Enfin, si vous avez déjà déposé un dossier de surendettement par le passé, mettez dans votre dossier une photocopie du plan dont vous avez bénéficié.

## ► Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?

Tout d'abord, la commission et son secrétariat vont étudier votre dossier. Si la commission estime que vous êtes en situation de surendettement, elle va essayer de trouver la solution la plus adaptée à votre situation de surendettement. Le traitement d'un dossier peut durer, selon sa complexité, plusieurs mois.

Pendant ce temps, la commission et son secrétariat vont travailler à trouver des solutions à vos difficultés financières. Mais la résolution de vos problèmes et le bon traitement de votre dossier dépendent aussi de vous.

Si votre dossier est recevable, la commission de surendettement recherchera la solution la plus adaptée, en fonction de la gravité de votre situation financière, afin que vous puissiez retrouver un équilibre.

## ► La protection juridique

Une personne âgée dont les capacités de jugement sont altérées peut être amenée à prendre des décisions économiques irrationnelles : céder un bien immobilier à un prix dérisoire, faire des dons disproportionnés...

Grâce à la protection légale, une famille peut faire annuler un acte commercial déraisonnable qu'un de ses membres aurait commis. Cette protection juridique n'a pas pour but de brimer la liberté d'aller et de venir d'une personne, mais de limiter son pouvoir de décision économique.

### ► À quelles conditions ?

La mise sous protection juridique nécessite une vraie altération des facultés de la personne à protéger. L'incapacité devra être prouvée par un certificat médical circonstancié établi par un médecin expert.

Seuls peuvent demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection :

- le conjoint
- le concubin
- un parent ou allié de la personne à protéger
- ou une personne entretenant des liens étroits et stables avec elle.

Les autres devront s'adresser au procureur de la République.

### **À noter**

*Lorsqu'il est envisagé une mesure de protection juridique, la personne est obligatoirement auditionnée et peut être assistée d'un avocat ou de toute autre personne de son choix si le juge en est d'accord. La mesure est prononcée pour cinq ans renouvelables. Elle ne peut être renouvelée qu'après une audition et un nouvel examen médical.*



## La sauvegarde de justice

C'est une mesure de protection d'urgence et immédiate ordonnée par le juge des tutelles. Ce régime n'a que peu d'incidence sur la vie de la personne âgée qui peut voter, retirer de l'argent, signer des chèques et administrer ses biens. Le contrôle des actes ne s'effectue qu'à posteriori. La protection tient à la possibilité d'une action judiciaire en annulation ou en réduction.

La sauvegarde de justice peut être demandée par toute personne portant un intérêt à la personne déficiente : la famille, les proches, ou le médecin traitant. Il convient de saisir le juge des tutelles par courrier.

La sauvegarde de justice peut prendre deux formes :

### ◆ **La mise sous sauvegarde par voie judiciaire**

Décidée par le juge des tutelles, en particulier s'il est saisi d'une demande de mise sous tutelle ou curatelle qui nécessite préalablement une mise en place immédiate sous sauvegarde de justice.

### ◆ **La mise sous sauvegarde médicale**

Demandée par le médecin traitant de la personne qui effectue une déclaration auprès du procureur de la République. Cette déclaration doit être confirmée par un médecin psychiatre.

Les mesures de sauvegarde de justice deviennent caduques automatiquement après une année qu'elles soient de forme judiciaire ou médicale.

## La curatelle : un régime intermédiaire

Si les facultés mentales ou physiques de la personne âgée sont altérées, mais qu'elle est toujours en état d'agir, il est possible de demander une « mise sous curatelle », régime intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle.

### ► Rôle du curateur

La personne âgée est assistée par un curateur pour tous les actes qui risquent de porter atteinte à son patrimoine. Concrètement, ce dernier doit donner son accord pour acheter ou vendre un bien, obtenir une carte bancaire ou recevoir de l'argent. Faute de cet accord, l'acte est susceptible d'annulation. La personne âgée garde toute liberté d'agir pour tous les actes pour lesquels l'accord du curateur n'est pas requis.

#### *À noter*

*Le juge peut alléger ou renforcer la curatelle en fonction de la situation : curatelle simple, aménagée ou renforcée.*

### ► Qui peut la demander ?

La personne âgée elle-même, si elle se rend compte qu'elle a besoin de cette protection, son conjoint s'il vit avec elle, ses enfants, ses frères et sœurs, ses parents s'ils sont encore en vie.

#### *À noter*

*Le procureur peut également prendre l'initiative de saisir le juge s'il a eu connaissance (par la famille ou des proches de la personne âgée) de faits justifiant une telle démarche.*

## ► Procédure

Il faut saisir le juge des tutelles rattaché au tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne âgée en lui adressant :

- une fiche de renseignements remplie (à retirer au préalable au greffe du tribunal),
- un extrait d'acte de naissance de la personne âgée,
- un certificat médical attestant de l'altération des facultés physiques ou mentales établi par un médecin habilité (la liste de ces médecins est disponible au tribunal),
- l'avis du médecin traitant qui doit confirmer la nécessité d'une telle mesure.

## ► Comment le juge prend-il sa décision ?

Le juge reçoit la personne âgée pour une audition, sauf si son état rend impossible cette démarche. Il peut aussi consulter la famille, les proches, le médecin traitant ou des experts. Pendant qu'il mène son enquête, il peut mettre la personne provisoirement sous sauvegarde de justice. Le juge dispose d'un an au maximum pour prendre sa décision.

Quand l'instruction est terminée, une date d'audience est fixée. Cette audience a lieu à huis clos en présence de la personne à protéger, de la personne qui a demandé la mise sous curatelle et éventuellement leurs avocats. Le juge peut rejeter la demande ou accepter la mise sous curatelle.

Un curateur est nommé. Il peut s'agir du conjoint ou d'un membre de la famille, ou à défaut d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

### À noter

*Dans certains cas, le curateur peut être une association familiale.*

## ► Fin de la curatelle

Si la mesure ne s'avère plus nécessaire, il est possible de demander sa mainlevée.

Cette requête peut être faite par la personne elle-même, sa famille ou ses proches, ou à l'initiative du juge des tutelles. Le juge auditionne de nouveau la personne âgée et la famille ; il recueille l'avis de médecins. À la fin de cette instruction, il décide de maintenir ou de lever la curatelle.

## La tutelle : en cas d'incapacité totale

Dans le cas où une personne est dans l'incapacité totale de gérer ses biens et ses ressources financières, le juge peut décider de sa « mise sous tutelle ».

## ► Rôle du tuteur

La personne âgée n'est plus habilitée à agir, elle ne peut disposer librement que de petites sommes pour faire des achats courants. La gestion de son patrimoine est confiée à un tuteur désigné par le juge.

## ► Qui peut la demander ?

La personne elle-même ou son conjoint (s'il vit avec elle), ses enfants, ses frères ou sœurs, ses parents s'ils sont encore en vie, ou le curateur - si une curatelle a été précédemment décidée et que les facultés mentales ou physiques de la personne âgée se sont davantage altérées.

### *À noter*

*La tutelle peut aussi être ouverte d'office par le juge s'il a été alerté notamment par des proches de la personne âgée.*

## ► Procédure

Il faut saisir le juge des tutelles rattaché au tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne âgée en lui adressant :

- une fiche de renseignements remplie (à retirer au préalable au greffe du tribunal),
- un extrait d'acte de naissance de la personne âgée,
- un certificat médical attestant de l'altération des facultés physiques ou mentales, établi par un médecin habilité (la liste de ces médecins est disponible au tribunal) et
- l'avis du médecin traitant qui doit confirmer la nécessité d'une telle mesure.

## ► Comment le juge prend-il sa décision ?

Le juge reçoit la personne âgée pour une audition, sauf si son état rend impossible cette démarche. Il peut aussi consulter la famille, les proches, le médecin traitant, des experts. Le juge dispose d'un an au maximum pour prendre sa décision. Quand l'instruction est terminée, une date d'audience est fixée.

### *À noter*

*Le temps de l'enquête, le juge peut mettre la personne provisoirement sous sauvegarde de justice.*

Le juge peut rejeter la demande ou accepter la mise sous tutelle. Il met alors en place des organes de la tutelle. Le tuteur peut être un membre de la famille, une autre personne (un notaire par exemple), ou une personne morale (association familiale).

### *À noter*

*Le juge peut constituer un conseil de famille et désigner en son sein un « subrogé tuteur ».*

## ► Recours

En cas de rejet de la tutelle, la personne qui l'a demandée peut déposer un recours dans les 15 jours de la notification du jugement devant le tribunal d'instance, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'ouverture de la tutelle, la personne âgée concernée (ou son conjoint, un enfant, un frère ou une sœur) peut également contester la décision du juge dans les 15 jours suivant la notification du jugement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au tribunal d'instance.

## ► Fin de la tutelle

Si la mesure ne s'avère plus nécessaire, il est possible de demander sa mainlevée. Cette requête peut être faite par la personne elle-même, sa famille, ses proches, ou à l'initiative du juge des tutelles. Alors le juge auditionne de nouveau la personne âgée et la famille ; il recueille l'avis de médecins. À la fin de cette instruction, il décide de maintenir ou de lever la tutelle.

.....  
**Tribunal d'instance de Toulouse - 05 34 31 79 79**

40, avenue Camille Pujol - 31500 Toulouse